

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1510

DATE : 2 février 2023

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M ^{me} Carla Badaro	Membre
	M ^{me} Marie-Josée Lindsay	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

FRÉDÉRIC FAMENI FAMBEU (certificat numéro 218518, BDNI 3552981)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] M. Frédéric Fameni Fambeu (« M. Fameni ») est accusé d'avoir « *fait défaut d'agir avec intégrité et honnêteté en procédant à l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs et en utilisant le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel* » contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (le « Règlement »)¹.

¹ Annexe 1 : La plainte disciplinaire.

CD00-1510

PAGE : 2

[2] La partie plaignante (le « syndic ») est représentée par M^e Sylvie Poirier et M. Fameni, quant à lui, est absent.

[3] Après s'être assuré que M. Fameni avait été dûment convoqué, le comité permet au syndic de procéder en son absence conformément à l'article 144 du *Code des professions*, étant d'opinion qu'il est dans l'intérêt de la justice et de la protection du public que l'instruction de la plainte disciplinaire procède ainsi².

APERÇU

[4] M. Fameni a été du 7 avril 2017 au 28 août 2020 représentant d'un courtier en épargne collective pour le compte de Securities Placement CIBC Inc./ Placements CIBC Inc. (« CIBC »).

[5] Pendant la période reprochée à la plainte, il est représentant financier (Senior Financial Service Representative) à la succursale de CIBC située au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal.

[6] Des comptes bancaires sont ouverts à cette succursale durant cette période au nom de six clients fictifs à partir du poste de travail de M. Fameni.

[7] Suite à l'ouverture de ces comptes, des cartes de débit et de crédit sont émises à la demande de M. Fameni pour ces clients fictifs.

[8] Les cartes de débit et de crédit sont utilisées par la suite de façon agressive lors d'une série de transactions pour un montant approximatif de 16 000 \$ que CIBC a dû assumer.

[9] Ayant été identifié comme suspect par le Service de sécurité de CIBC, M. Fameni est rencontré par un de ses enquêteurs le 27 août 2020.

² Procès-verbal du 30 août 2022.

CD00-1510

PAGE : 3

[10] M. Fameni ne collabore pas lors de cette rencontre, laquelle se termine après environ quarante-cinq minutes, alors qu'il prétend avoir un rendez-vous médical.

[11] M. Fameni n'est jamais par la suite revenu à son travail à la CIBC, laquelle met fin à son emploi le lendemain le 28 août 2020.

QUESTIONS EN LITIGE

M. Fameni a-t-il procédé à l'ouverture de comptes bancaires à la CIBC pour des clients fictifs et utilisé le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel?

ANALYSE ET MOTIFS

[12] Le syndic allègue que M. Fameni n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en procédant à l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs et en utilisant le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel.

[13] L'article 10 du Règlement stipule que « *les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance* » alors que l'article 14 du Règlement aussi allégué au chef d'infraction de la plainte stipule que « *les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence* ».

OUVERTURE DE COMPTES BANCAIRES POUR DES CLIENTS FICTIFS

[14] Le comité est d'opinion que le syndic a établi de façon prépondérante par la preuve documentaire et le témoignage de M. Michel Leduc, enquêteur pour la CIBC, que des comptes bancaires à la succursale où M. Fameni travaillait, ont été ouverts pour des clients fictifs durant la période reprochée à la plainte.

CD00-1510

PAGE : 4

[15] En fait, la preuve est à l'effet que de tels comptes ont été ouverts aux mois de juillet et août 2020 au nom de R.D., P.B., J.K. et C.L. et en 2019, au nom de M.M. et C.D.

[16] Ces comptes sont tous ouverts à partir du poste de travail de M. Fameni à la succursale de la Banque CIBC où il travaillait au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal.

[17] De plus, tous ces comptes sont ouverts avec comme pièce d'identité, soit la copie d'un passeport ou d'un permis de travail.

[18] La preuve est aussi à l'effet qu'une fois les comptes bancaires ouverts, des demandes sont faites auprès de la CIBC pour obtenir une carte de débit et une carte de crédit pour chacune de ces identités et que de telles cartes sont effectivement émises à leurs noms.

[19] Le témoin M. Leduc indique aussi que les identités ci-haut mentionnées ne correspondent pas à des clients de la CIBC et qu'il n'a pu trouver d'information concernant ces identités.

[20] Il est établi aussi par son témoignage que certaines de ces cartes de crédit ont par la suite été utilisées frauduleusement et agressivement auprès de commerçants pour une somme de 16 000 \$ que CIBC a dû assumer.

[21] Le comité est donc convaincu par prépondérance de preuve qu'un stratagème a été mis en place par l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs et que l'utilisation frauduleuse de cartes de débit et de crédit émises par CIBC pour ces clients fictifs lui a causé une perte de 16 000 \$³.

MONSIEUR FAMENI EST CELUI QUI A MIS EN PLACE CE STRATAGÈME DE CLIENTS FICTIFS

[22] Afin de convaincre le comité que M. Fameni est celui qui a mis en place

³ Pièce P-1.1.

CD00-1510

PAGE : 5

ledit stratagème, le syndic présente essentiellement une preuve par présomption, c'est-à-dire une preuve circonstancielle ou indirecte⁴.

[23] Tel que mentionné par le professeur Royer, l'état de la jurisprudence à propos de la preuve par présomption peut se résumer comme suit :

« Une présomption de fait ne peut être déduite d'une pure hypothèse, de la spéculation, de vagues soupçons ou de simples conjectures. Le fait inconnu qu'un plaideur veut établir ne sera pas prouvé, si les faits connus rendent plus ou moins vraisemblable un autre fait incompatible avec celui que l'on veut prouver ou s'ils ne permettent pas d'exclure raisonnablement une autre cause d'un dommage subi. Les indices connus doivent rendre probable l'existence du fait connu, sans qu'il soit nécessaire toutefois d'exclure toute autre possibilité. »⁵

[24] Dans l'arrêt *Barrette c. L'Union canadienne, compagnie d'assurances*⁶, la Cour d'appel s'exprimait ainsi relativement à la preuve par présomption :

« [31] La preuve par présomption est l'un des cinq moyens de preuve mis à la disposition des plaideurs pour démontrer un fait. Souvent utilisée en matière civile pour démontrer un acte fautif et intentionnel, il s'agit d'un moyen de preuve qui répond à ses propres exigences.

[32] Qualifié de preuve indirecte ou indiciaire[1], ce moyen nécessite la mise en preuve de faits que l'on pourrait, au moyen d'une preuve directe, qualifier d'indices, suivi d'un raisonnement inductif qui permettra ou non au tribunal de conclure à l'existence du fait à prouver, selon qu'il estime que les faits prouvés sont suffisamment graves, précis et concordants pour conduire à l'inférence qu'il en fera.

[33] Larombière, encore cité récemment par la Cour[2], exprime avec une grande acuité ce qu'il faut entendre par des présomptions graves, précises et concordantes :

Les présomptions sont graves, lorsque les rapports du fait connu au fait inconnu sont tels que l'existence de l'un établit, par une induction puissante, l'existence de l'autre(...)

Les présomptions sont précises, lorsque les inductions qui résultent du fait connu tendent à établir directement et particulièrement le

⁴ Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2849.

⁵ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 1891.

⁶ *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687 (CanLII), par. 31-35; *Natale c. Champagne*, 2015 QCCQ 11676 (CanLII), par. 73 et ss.

fait inconnu et contesté. S'il était également possible d'en tirer les conséquences différentes et mêmes contraires, d'en inférer l'existence de faits divers et contradictoires, les présomptions n'auraient aucun caractère de précision et ne feraient naître que le doute et l'incertitude.

Elles sont enfin concordantes, lorsque, ayant toutes une origine commune ou différente, elles tendent, par leur ensemble et leur accord, à établir le fait qu'il s'agit de prouver... Si ... elles se contredisent... et se neutralisent, elles ne sont plus concordantes, et le doute seul peut entrer dans l'esprit du magistrat.

[34] *L'exercice prévu à l'article 2849 C.c.Q. consiste en deux étapes bien distinctes. La première, établir les faits indiciels. Dans cette première étape, le juge doit, selon la balance des probabilités, retenir de la preuve certains faits qu'il estime prouvés. Dans une deuxième étape, il doit examiner si les faits prouvés et connus l'amènent à conclure, par une induction puissante, que le fait inconnu est démontré.*

[35] *Le juge doit se poser trois questions :*

1. *Le rapport entre les faits connus et le fait inconnu permet-il, par induction puissante, de conclure à l'existence de ce dernier?*
2. *Est-il également possible d'en tirer des conséquences différentes ou même contraires? Si c'est le cas, le fardeau n'est pas rencontré.*
3. *Est-ce que dans leur ensemble, les faits connus tendent à établir directement et précisément le fait inconnu? »*

(nos soulignés et références omises)

[25] En l'espèce, le comité est d'opinion qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes qui l'amène à conclure que M. Fameni a procédé à l'ouverture de comptes bancaires au nom des clients fictifs ci-haut mentionnés et qu'il a utilisé par la suite le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel.

[26] Ainsi, le comité constate tout d'abord que tous les comptes bancaires en question ont été ouverts avec la clé d'opérateur de M. Fameni, à son bureau de la CIBC, situé au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal.

[27] De plus, les demandes de cartes de débit et de crédit pour ces clients sont aussi inscrites au système de la Banque CIBC de la même façon.

CD00-1510

PAGE : 7

[28] Qui plus est, M. Fameni est identifié sur caméra par M. Leduc au guichet automatique de la succursale de la CIBC lors des transactions initiales faites en juillet et en août 2020 pour les comptes de R.D., P.B., J.K. et C.L.

[29] Le processus pour effectuer les transactions initiales de ces quatre clients fictifs est toujours le même : M. Fameni retire 200 \$ de son compte personnel et en verse immédiatement 100 \$ dans les comptes bancaires des quatre clients fictifs pour les activer.

[30] M. Leduc ajoute que M^{me} Johanne Magoon, la superviseuse de M. Fameni, l'identifie aussi sur caméra comme étant l'individu ayant exécuté ces transactions initiales.

[31] M. Leduc indique que M. Fameni est identifié par son habillement et aussi par la mallette qu'il a avec lui, laquelle il avait d'ailleurs lors de leur rencontre du 27 août 2020.

[32] Selon M. Leduc, l'adresse de livraison pour les cartes de crédit demandées pour les clients fictifs C.L. et J.K. est celle de M. Fameni à cette période, soit le [...], à Montréal.

[33] De plus, il explique qu'en ce qui concerne M.M. et C.D., lorsque le détenteur de la carte de crédit communique au Centre d'appels de CIBC où les conversations sont enregistrées, soit pour activer la carte de crédit ou pour signaler un problème de mal fonctionnement, les appels proviennent du numéro du téléphone cellulaire de M. Fameni.

[34] Enfin, selon M. Leduc, lorsque les cartes de crédit au nom de R.D., C.L. et J.K. ont été bloquées pour certaines transactions à trois magasins différents, ces transactions ont été complétées immédiatement après avec la carte de crédit

CD00-1510

PAGE : 8

personnelle de M. Fameni à la CIBC⁷.

[35] Le comité n'a pas eu le bénéfice de connaître la version de M. Fameni relativement aux faits reprochés, celui-ci ayant fait défaut de se présenter pour l'audition, et ce, même si dûment convoqué.

[36] Cependant, l'enquêteur M. Leduc a rencontré M. Fameni le 27 août 2020 afin de connaître sa version concernant les faits reprochés.

[37] M. Leduc mentionne que M. Fameni n'a alors aucunement collaboré avec lui et qu'il a évité de répondre à ses questions⁸.

[38] Ainsi, M. Fameni ne peut aucunement expliquer pourquoi l'adresse fournie pour les clients fictifs lors de l'ouverture des comptes bancaires était son adresse personnelle.

[39] Il ne pouvait non plus expliquer pourquoi son numéro de téléphone cellulaire était utilisé par la personne qui communiquait au Centre d'appels de la CIBC lorsque les cartes de crédit de M.M. et C.D. étaient bloquées.

[40] M. Fameni a même admis que la voix de la personne qui appelait à la CIBC quand les cartes de crédit étaient bloquées ressemblait à la sienne.

[41] Il n'est pas plus en mesure d'expliquer pourquoi il avait complété avec sa propre carte de crédit certaines transactions bloquées concernant les cartes de crédit de R.D., C.L. et J.K.

[42] M. Leduc explique aussi qu'après environ 45 minutes d'entrevue, M. Fameni a prétendu avoir un rendez-vous médical et que la rencontre s'est

⁷ Relevés des cartes de crédit, pièces P-1.3, P-23 (R.D.), P-33 (C.L.) et P-39 (J.K.).

⁸ Pièce P-46.

CD00-1510

PAGE : 9

alors terminée.

[43] Le témoin mentionne que M. Fameni n'est jamais retourné à son travail.

[44] En fait, CIBC a mis fin à son emploi le lendemain de cette rencontre du 27 août 2020.

[45] Le comité est d'opinion que la version donnée par M. Fameni à l'enquêteur de CIBC n'a aucunement renversé la preuve par présomption présentée par le syndic.

[46] La preuve dans son ensemble permet d'exclure raisonnablement toute autre possibilité que M. Fameni est bien celui qui a mis en place le stratagème.

[47] Compte tenu ce qui précède, le comité est d'opinion qu'il existe un ensemble de faits graves, précis et concordants lui permettant d'arriver à la conclusion, de façon prépondérante, claire et convaincante, que M. Fameni est bien celui qui a ouvert les comptes bancaires de ces clients fictifs et qui a bénéficié du crédit associé à ces comptes.

[48] Ces gestes frauduleux commis par M. Fameni aux dépens de son employeur constituent une faute déontologique, car ils n'inspirent pas au public le respect et la confiance et ils constituent un manque de respect et d'intégrité dans la conduite de ses activités professionnelles.

[49] Même si ces gestes frauduleux ont été commis à l'égard de son employeur et non de sa clientèle, ils peuvent néanmoins constituer une infraction déontologique⁹.

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Jacob*, 2015 QCCDCSF 45 (CanLII), par. 25-27; *Chambre de la sécurité financière c. St-Yves*, 2016 CanLII 52230 (QC CDCSF), par. 118.

CD00-1510

PAGE : 10

[50] En fait, tel que mentionné par la Cour d'appel, il peut même arriver qu'une faute disciplinaire inclut des actes de la vie privée du professionnel dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession¹⁰.

[51] Le comité est d'opinion que ces gestes frauduleux de M. Fameni commis aux dépens de son employeur sont intimement liés à l'exercice de sa profession et que par conséquent, il a contrevenu aux deux dispositions mentionnées au chef d'infraction de la plainte, à savoir les articles 10 et 14 du Règlement.

[52] Cependant, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 14 du Règlement, M. Fameni devant être condamné seulement en vertu de l'article 10 du Règlement lors d'une audition sur sanction à être fixée par la secrétaire du comité.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef unique d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

¹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII).

CD00-1510

PAGE : 11

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Carla Badaro

M^{me} CARLA BADARO

Membre du comité de discipline

(S) Marie-Josée Lindsay

M^{me} MARIE-JOSÉE LINDSAY

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la partie plaignante

M. Frédéric Fameni Fambeu
Partie intimée
Absent

Date d'audience : 30 août 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0012

ANNEXE 1

LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Dans la région de Montréal, entre septembre 2019 et août 2020, l'intimé a fait défaut d'agir avec intégrité et honnêteté en procédant à l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs et en utilisant le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code des professions*.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1514

DATE : Le 10 février 2023

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino	Président
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

JÉRÉMIE PAQUET, planificateur financier (certificat numéro 208987, BDNI 3258061)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

[1] L'intimé, M. Jérémie Paquet, est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 22 juin 2022.

[2] Au moment des faits, M. Paquet est à l'emploi de la Banque de Montréal (la « Banque ») et est inscrit comme planificateur financier et représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de BMO Investissements.

[3] Suite à une enquête de la Banque, celle-ci suspend puis congédie M. Paquet, et ce, pour avoir détourné en sa faveur des fonds de clients dont il avait la charge.

[4] En date du 15 juillet 2022, M. Paquet fait l'objet d'une ordonnance de radiation temporaire émise par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière¹.

[5] Dans son seul chef d'infraction, la plainte disciplinaire reproche à M. Paquet de s'être approprié des montants totalisant 272 248,27 \$ appartenant à divers clients de la Banque². Il aurait ainsi contrevenu aux articles 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*³ et à l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*⁴.

[6] Il est à noter qu'à l'audience, M. Paquet était présent, mais non représenté, et n'a soumis aucune preuve ni fait de représentations.

[7] Selon le Comité, M. Paquet s'est approprié, sans autorisation et à ses fins personnelles, la somme de 272 248,27 \$ appartenant à divers clients de la Banque et a agi, ce faisant, avec malhonnêteté.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Les questions en litige sont les suivantes :

¹ 2022 QCCDCSF 34.

² Voir le texte en annexe, tel qu'amendé lors de l'audience.

³ « 17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde. »

« 35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

⁴ « 6. L'avoir du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir que pour les opérations autorisées par son client. »

- M. Paquet s'est-il approprié, pour ses fins personnelles et sans autorisation, la somme de 272 248,27 \$ appartenant aux clients de l'institution financière dont il était l'employé ?
- M. Paquet a-t-il agi de façon malhonnête ?

ANALYSE

Est-ce que M. Paquet s'est approprié, pour ses fins personnelles et sans autorisation, la somme de 272 248,27 \$ appartenant aux clients de l'institution financière dont il était l'employé ?

[9] M. Paquet occupait un poste de planificateur financier pour la Banque pour laquelle il a été employé du 19 février 2013 au 25 mai 2022, date de son congédiement.

[10] Dans le cadre de ses fonctions, M. Paquet avait accès aux comptes des clients dont il avait la charge.

[11] Lors d'un processus de vérification et de prévention des fraudes de la Banque, une demande de validation de conformité d'une traite bancaire émise au nom de M. Paquet a été formulée auprès d'une des succursales de la Banque.

[12] Cette vérification a permis de découvrir que M. Paquet s'était présenté à cette succursale afin de faire émettre deux traites bancaires à son nom et dont les fonds provenaient de comptes bancaires de l'une de ses clientes.

[13] Cette situation a été portée à l'attention de l'équipe d'enquête de la Banque qui a amorcé une enquête sur les activités professionnelles de M. Paquet. Cette démarche a révélé que M. Paquet avait détourné des fonds de certains des clients de la Banque, et ce, à son profit.

[14] Dans le cadre de cette enquête, M. Paquet a été rencontré et a avoué notamment que :

- il souffrait d'un problème de jeu pathologique depuis près de dix (10) ans;
- il finançait son problème de jeu en détournant des fonds appartenant à des clients de la Banque et pour lesquels il agissait à titre de planificateur financier;
- il imitait la signature de ses clients afin de réaliser son stratagème.

[15] Par ailleurs, la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre ») a également procédé à une enquête sur les agissements de M. Paquet.

[16] À cet effet, lors d'une rencontre tenue le 17 juin 2022 avec l'enquêteur de la Chambre, M. Paquet a déclaré que :

- Il vivait un problème de jeu depuis environ dix (10) ans, ledit problème ayant pris de l'ampleur environ deux (2) ans plus tôt, soit à l'occasion de la pandémie due au COVID-19;
- Il avait sous sa gestion environ 280 clients âgés en moyenne de 70 à 80 ans;
- Il ciblait des comptes inactifs depuis quelques années afin que les transactions sur ceux-ci soient moins facilement détectables;
- Il ignorait quel montant a ainsi été détourné puisqu'il ne tenait pas de registre;
- Les détournements étaient spontanés et en lien avec ses besoins découlant de son problème de jeu pathologique;

- Son intention était « d'emprunter » des sommes à même les comptes de ses clients pour ensuite les rembourser, ce qui n'est pas « arrivé »⁵.

[17] Les enquêtes de la Banque et de la Chambre ont révélé qu'une somme totale de 272 248,27 \$ a ainsi été détournée par M. Paquet à son profit, ce que M. Paquet n'a pas nié devant le Comité.

[18] Il ne fait donc aucun doute pour le Comité que M. Paquet s'est approprié, pour ses fins personnelles et sans autorisation, la somme de 272 248,27 \$ appartenant aux clients de la Banque.

M. Paquet a-t-il agi de façon malhonnête ?

[19] Le Comité a de l'empathie pour M. Paquet. Celui-ci semblait souffrir d'un problème de jeu pathologique, problème qui a pu engouffrer, à un certain moment, en moyenne 100 000 \$ par mois, selon ses dires à l'occasion de sa rencontre avec l'enquêteur de la Chambre. Cette situation lui a malheureusement occasionné des ennuis personnels et professionnels.

[20] Néanmoins, le Comité ne peut que conclure qu'en agissant comme il l'a fait, M. Paquet a exercé ses activités de façon malhonnête.

[21] Ainsi, la preuve révèle que M. Paquet s'est approprié la somme de 272 248,27 \$ en usant d'un stratagème élaboré de détournement des fonds de sept (7) clients différents par le biais de 32 traites bancaires, dont il était le bénéficiaire, et ce, sur une période s'échelonnant sur plus d'un an.

⁵ À l'exception d'une somme de 6 000 \$.

[22] De plus, ce stratagème a nécessité la falsification de la signature des différents clients impliqués.

[23] De même, les comptes ciblés étaient des comptes inactifs qui étaient moins facilement détectables.

[24] Bref, il est clair que M. Paquet a ainsi exercé ses activités de façon malhonnête.

Conclusion

[25] Considérant la preuve, le Comité est d'opinion que M. Paquet est coupable d'avoir contrevenu aux articles 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* tel que reproché à l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[26] Cependant, en application du principe qui interdit les condamnations multiples, le Comité ordonnera la suspension conditionnelle à l'égard de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et de l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable quant aux infractions fondées sur les articles 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* reprochées à l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et de l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure du plaignant

M. Jérémie Paquet
Se représente seul

Date d'audience : 25 novembre 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0110
A0112

ANNEXE

Dans la région de Québec, entre le 25 janvier 2021 et le 9 mai 2022, l'intimé s'est approprié des montants totalisant 272 248,27 \$ appartenant à divers clients de l'institution financière pour laquelle il était employé, contrevenant ainsi aux articles 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-02-03(C)

DATE : 2 mai 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantale Godbout, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Benoit St-Germain, courtier en assurance de dommages	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, *ès qualités* de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARIO D'AVIRRO, courtier en assurance de dommages (inactif et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE CONJOINTE EN RETRAIT DE LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

[1] Le 23 mars 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition d'une « Demande conjointe en retrait de la plainte disciplinaire » dans le dossier numéro 2022-02-03(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Camille Tremblay-Pelchat, secondée par Me Karoline Khelfa et, de son côté, Me Charles Ouimet agissait pour l'intimé ;

I. Demande de retrait

[3] L'intimé fait actuellement l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusation, lesquels lui reprochent d'avoir, alors qu'il était dirigeant de son cabinet, permis ou toléré :

- Qu'un (1) à trois (3) de ses employés agissent directement dans cinq (5) dossiers d'assurés alors qu'ils n'étaient pas autorisés à le faire (chef 1) ; et
- Qu'un contrat d'assurance-habitation soit souscrit pour le compte d'assurés, à l'insu de ces derniers (chef 2) .

[4] Les parties demandent conjointement l'autorisation de retirer ladite plainte disciplinaire ;

2022-02-03(C)

PAGE: 2

[5] Essentiellement, les parties invoquent les motifs suivants au soutien de leur demande de retrait :

- L'intimé est âgé de [...] ans ;
- Il ne pratique plus depuis le 2 mars 2022 et il est actuellement à la retraite ;
- Il a vendu son cabinet en février 2022 ;
- Il s'engage à ne pas revenir à la pratique de la profession¹ ;
- Il comprend que, dans l'éventualité où il ferait défaut de respecter son engagement, le syndic pourrait déposer une nouvelle plainte disciplinaire .

[6] À ces divers motifs, s'ajoute le fait que l'intimé, en plus de 50 ans de pratique, n'a jamais fait l'objet d'une plainte à l'exception du présent dossier ;

[7] De surcroît, la protection du public est assurée, puisque l'intimé fait l'objet d'une poursuite par l'Autorité des marchés financiers fondée sur les mêmes reproches et déposée devant le Tribunal administratif des marchés financiers ;

[8] Cela dit, les parties soutiennent que leur demande conjointe est recevable, considérant la jurisprudence en semblables matières, soit :

- *Jovanovic c. Médecins*, 2005 QCTP 20 (CanLII), par. 20 ;
- *Adessky c. Takefman*, 2011 QCTP 178 (CanLII), par. 33 ;
- *Jarry c. Copti*, 2023 QCCS 298 (CanLII), par. 39, 43, 54 et 55 .

[9] Finalement, le retrait de la plainte évitera la tenue d'un procès de deux (2) jours comportant de nombreuses pièces documentaires et l'audition de plusieurs témoins ;

[10] Par conséquent, les parties demandent au Comité d'autoriser le retrait de la plainte, vu que la protection du public est assurée par l'engagement signé par l'intimé (PR-1) ;

II. Analyse et décision

[11] Suivant la Cour d'appel², la plainte appartient au Comité de discipline et seul celui-ci peut autoriser le retrait de la plainte :

[27] Mon collègue reconnaît d'ailleurs cette possibilité dans ses motifs. Par contre, avant cette étape, il laisse ouverte la question d'un retrait de citation par décision

¹ Engagement écrit du 15 mars 2023 (pièce PR-1);

² *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581 (CanLII);

2022-02-03(C)

PAGE: 3

unilatérale, sans aucun contrôle par le comité. Avec égards, je crois qu'il faut écarter une telle possibilité. D'abord, la *Loi* n'établit pas une distinction, une fois que le comité est saisi d'une citation. Ensuite, pour le policier concerné, que le retrait d'une citation se fasse en cours d'enquête ou uniquement après des incidents préliminaires ne change rien. **Enfin, une fois que le comité a la saisine de la citation, il me semble que c'est lui qui est le mieux placé pour décider s'il y a lieu, dans l'intérêt public, de continuer le dossier.** En effet, contrairement au commissaire, le comité fonctionne alors dans un processus contradictoire et public et il ne peut rendre une décision sans avoir entendu les représentations des parties concernées. De plus, sa décision devra être motivée et pourra faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour du Québec ou par la Cour supérieure, selon le cas. **Il me semble qu'un tel processus, plus formel qu'une analyse interne par le seul commissaire, offre de meilleures garanties d'une décision prise dans l'intérêt public.**

[28] En résumé, je suis d'avis que la logique législative favorise la conclusion **que le retrait d'une citation doit toujours recevoir l'aval du comité** et ne peut jamais relever de la seule discrétion du commissaire, **et ce, afin de protéger l'intérêt public.** Cette conclusion offre aussi l'avantage d'être conforme avec la jurisprudence développée à l'égard des personnes régies par le *Code des professions* et par des lois particulières comme les courtiers en immeubles, citée par mon collègue dans ses motifs. Quant à moi, l'analogie avec le processus disciplinaire prévu au *Code des professions* est pertinente et le fait qu'une plainte privée ne puisse être déposée devant le comité, contrairement à ce qui est possible en vertu du *Code des professions*, ne change pas la similarité des processus en cause : plainte par un tiers; enquête par une personne spécialisée (commissaire ou syndic); dépôt d'une citation ou d'un chef d'accusation par cette personne; processus contradictoire devant un comité spécialisé; fardeau de preuve civile du poursuivant; et finalité d'intérêt public du processus, soit assurer le respect de normes de comportement par les professionnels ou les policiers. Que le législateur ait considéré inapproprié le dépôt de plaintes privées devant le comité, contrairement à ce qui est possible en vertu du *Code des professions*, n'y change rien sauf qu'il indique l'intention du législateur de mettre les policiers à l'abri de plaintes manifestement non fondées ou vexatoires. Il demeure cependant que le rôle du syndic en vertu du *Code des professions* est essentiellement le même que celui du commissaire en vertu de la *Loi* : faire une enquête, monter un dossier et, s'il y a lieu, saisir le comité approprié afin d'y faire sa preuve.

(caractère gras ajoutés)

[12] Cela dit, plusieurs facteurs doivent être considérés lors de la demande de retrait de plainte, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'arrêt *Jovanovic*³ :

[27] À l'instar des principes mis de l'avant lorsque **les comités de discipline** se voient soumettre des suggestions communes en regard de sanctions à imposer, le Tribunal croit que ces derniers doivent, **lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire** en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des

³ *Jovanovic c. Médecins*, 2005 QCTP 20 (CanLII);

2022-02-03(C)

PAGE: 4

procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, **pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril** en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait.

(caractère gras ajoutés)

[13] Cela dit, le facteur le plus important est celui de la protection de l'intérêt public⁴ ;

[14] D'ailleurs, la Cour d'appel, dans l'affaire *Palacios*⁵, fut très claire sur cette question :

« *Le Comité doit être alors guidé uniquement par l'intérêt public* » (par. 23) ;

« *C'est lui qui est le mieux placé pour décider, s'il y a lieu, dans l'intérêt public, de continuer le dossier* » (par. 27) .

[15] Dans le présent dossier, le Comité n'a aucune hésitation à conclure que la protection du public ne sera pas mise en péril par le retrait de la plainte puisque :

- L'intimé est âgé de [...] ans et il n'a pas l'intention de revenir à la pratique, ayant pris sa retraite en mars 2022 après avoir vendu son cabinet un mois auparavant ;
- Il s'est engagé formellement par écrit à ne pas revenir à la pratique du courtage de l'assurance de dommages (PR-1) .

[16] De plus, l'intimé est parfaitement conscient qu'en cas de bris de son engagement, le syndic pourra déposer une nouvelle plainte fondée sur les mêmes faits auxquels s'ajoutera un chef pour avoir manqué à son engagement⁶ ;

[17] À cela s'ajoute la poursuite actuellement entreprise par l'Autorité des marchés financiers concernant les mêmes faits qui, elle aussi, vise à assurer la protection de l'intérêt public ;

[18] Pour l'ensemble de ces motifs, la demande conjointe en retrait de la plainte sera accueillie par le Comité.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait de la plainte ;

PREND ACTE de l'engagement écrit de l'intimé (PR-1) et lui **ORDONNE** de s'y conformer ;

⁴ *Adessky c. Takefman*, 2011 QCTP 178 (CanLII), par. 33;
Jarry c. Copti, 2023 QCCS 298 (CanLII), par. 39, 43, 54 et 55;

⁵ Op. cit., note 2;

⁶ Pièce PR-1, par. 2 et 3;

2022-02-03(C)

PAGE: 5

RÉSERVE au syndic tous ses droits et recours ;

AUTORISE la secrétaire du Comité de discipline à notifier la présente décision par courriel aux parties ainsi qu'aux procureurs des autres parties afin de valoir signification ;

LE TOUT, sans frais.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantale Godbout, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Benoit St-Germain, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Camille Tremblay-Pelchat, secondée par Me Karoline Khelfa
Procureures de la partie plaignante

Me Charles Ouimet
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 23 mars 2023 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.